

CH_VB 5706 2003-1907 vom 19. September 1983

Bundesverwaltung, 1983-09-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5706_2003-1907

FR: CH_VB 5706 2003-1907 du 19 septembre 1983

IT: CH_VB 5706 2003-1907 del 19 settembre 1983

Erwägungen

E. 1

FF 2003 4123

E. 2

RS 172.021

E. 3

RS 813.0

E. 4

RS 813.01

E. 5

Commande de la liste 1 des toxiques:OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

5707 2. Nouvelle classification du chromate de plomb N° CAS N° TED Nom Classe de Toxicité Remarques 07758-97-6 1264 Chromate de plomb 1 Tout produit avec une teneur en plomb de 0,5% en poids ou plus est rangé en classe 1. 3. Modification des remarques concernant les composés du plomb à l'exception du silico-chromate de plomb N° CAS N° TED Nom Classe de Toxicité Remarques Tout produit avec une teneur en plomb de 0,5% en poids ou plus est rangé en classe 1. 4. Voies de droit Cette publication n'est pas liée à une extension de qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains du recourant. 23 septembre 2003 Office fédéral de la santé publique: Le directeur, Thomas Zeltner

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Reconsidération partielle et modification des décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances inscrites dans la liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques) du 1er juillet 2003 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.09.2003 Date Data Seite 5706-5707 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 649 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.